

ARRETE MUNICIPAL 08 2022

réglementant provisoirement la circulation D419 – rue de Folgensbourg

Le Maire de la Commune de Héisingue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2212-6, L2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-2 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417.10 et R.325.11 à r 325-13 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'instruction interministérielle du 6 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

Vu la permission de voirie n°1432/2022 du 10 janvier 2022, de la CEA

CONSIDÉRANT les travaux de branchement électrique sur la chaussée occasionneront une gêne pour la circulation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 01 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits bilatéralement, rue de Folgensbourg, à la hauteur des travaux, à partir du 24 février 2022 et pour une durée de 5 jours.

Article 02 : Pour les besoins du chantier, la circulation des véhicules sera alternée par piquets K10 ou feux tricolores. Le dépassement des véhicules est interdit, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera strictement interdit.

Article 03 : Le stationnement de véhicules contrevenants sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route et il pourra être procédé à la mise en fourrière par les autorités compétentes.

Article 04 : Les usagers de la route, ainsi que les piétons, devront se conformer strictement à la signalisation qui aura été mise en place par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux (entr Fischer terrassement, TSA 70011, 69 134 Dardilly cedex) ou les services techniques de la commune.

Elle devra être visible de jour comme de nuit.

Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduits à les implanter auront disparus et que l'état des routes et des abords ne mettent pas en enjeu la sécurité des usagers.

Article 05 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la loi.



Commune de Héisingue

Arrêté du Maire

08/2022

Article 06 : Si pour des raisons imprévues, l'intervention ne pouvait être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présents arrêté seraient prorogées jusqu'à la fin des travaux, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

Article 07 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 08 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la CEA
- Monsieur le Président de Saint-Louis Agglomération – Alsace 3 Frontières
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Louis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis
- Monsieur le responsable de la police municipale
- l'entreprise en charge de l'exécution des travaux
Ets Fischer terrassement, TSA 70011, 69 134 Dardilly cedex
- Archives de la mairie

Fait à Hésingue, le 08 février 2022

Le maire :

Gaston LATSCHA

